L'expert comptable judiciaire

et la Convention européenne des droits de l'homme

Lorsqu'on évoque le Convention européenne des droits de l'homme, on constate fréquemment un manque d'information, même chez des professionnels avertis.

De manière schématique, celle-ci est présentée comme un traité international inspiré par le souci premier du respect de la personne humaine.

Certes, une telle approche est loin d'être fondamentalement inexacte mais elle est, en revanche, insuffisante pour rendre parfaitement compte du champ d'application d'un texte que l'expert comptable judiciaire ne peut se permettre d'ignorer.

Outre le tronc commun du procès équitable dont les règles s'imposent nécessairement à toute expertise judicaire, de façon plus précise, si l'on s'attache à la spécialité de l'expert comptable judiciaire, force est de constater que plusieurs articles de la Convention européenne des droits de l'homme peuvent concerner son activité.

Aussi, parce que l'expert judiciaire français œuvre chaque jour au cœur d'un ensemble de règles communes aux citoyens d'Europe (1) convient-il de se livrer à une présentation des règles de droit processuel et des règles de droit substantiel issues de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles l'expert comptable judiciaire peut être confronté, après un bref rappel des mécanismes qui régissent cette Convention (2).

I- Rappel sommaire des mécanismes de la Convention européenne des droits de l'homme

Héritière de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention européenne des droits de l'homme doit à la pensée de René Cassin d'être historiquement le premier instrument de protection généralisée des droits de l'homme (3), doté d'une capacité effective de sanction de leur violation par un organe juridictionnel, la Cour européenne des droits de l'homme qui siège à Strasbourg (4).

La Convention signée le 4 novembre 1950 entre les Etats membres du Conseil de l'Europe (5) repose sur trois principes essentiels :

- la **primauté** des droits et libertés qu'elle garantit sur toute disposition de droit national contraire,
- l'**applicabilité directe** dans l'ensemble des Etats signataires au profit de toute personne physique ou morale, sans aucune discrimination des droits et libertés qu'elle proclame,
- l'**effectivité** du respect de ces droits au nom de la prééminence du droit.

© Copyright 2006 CNECJ - Droit de reproduction soumis à autorisation.

Ce faisant, au titre d'un « **effet vertical** », les Etats signataires se trouvent débiteurs du respect des droits et libertés garantis.

Au titre d'un « **effet horizontal »**, ils ont l'obligation positive d'assurer le respect des mêmes droits et libertés dans le cadre des relations interindividuelles (6).

Depuis 1981, en France toute personne physique ou morale victime d'une violation des droits de l'homme sur le territoire d'un Etat signataire peut exercer un recours individuel devant la Cour de Strasbourg une fois toutes voies de recours internes épuisées.

II- Le procès équitable : un impératif processuel

Au nombre des droits énumérés par la Convention, le procès équitable apparaît comme une condition première du respect de tous les autres.

Ainsi, quelle que soit la juridiction ayant procédé à sa désignation, l'expert judiciaire œuvre-t-il dans le cadre du procès équitable qui garantit :

- le droit à un tribunal indépendant et impartial,
- le respect des droits de la défense,
- l'égalité des armes entre les parties au procès,
- le délai raisonnable de la procédure.

A diverses reprises, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de rappeler que ces règles, applicables à tout procès dans son ensemble, valent également pour l'expertise, au cœur du procès.

Tout comme le juge, l'expert judiciaire doit être impartial et indépendant. Il se doit de respecter les droits de la défense et le principe du contradictoire en toutes occasions (7).

Aussi est-il indispensable pour tout expert judiciaire, de faire preuve d'une vigilance sans relâche, dès lors qu'un seul manquement réel ou supposé (8) aux règles sus visées pourrait être de nature à remettre ultérieurement en cause son expertise.

Comme a pu le souligner la Cour de Strasbourg dans un arrêt récent, « *il y a va de la confiance des justiciables dans le fonctionnement de la justice* » (9).

Mais, outre ces règles fondamentales qui participent au premier chef d'une connaissance des principes directeurs du procès désormais exigée de l'expert judiciaire, à juste titre, lors de sa réinscription sur une liste (10), certaines dispositions de droit substantiel sont de nature à concerner plus spécialement l'expert comptable.

III- Le droit substantiel de la Convention et l'expert comptable

Si nombre de droits garantis par la Convention, parce qu'ils ont plus spécialement trait à l'intégrité corporelle, peuvent sembler étrangers à l'expertise comptable judiciaire, il en est autrement de l'article 8 de la Convention et de l'article premier de son Protocole additionnel n° 1.

© Copyright 2006 CNECJ - Droit de reproduction soumis à autorisation.

Le premier de ces textes, relatif au respect de l'intimité de la vie privée, envisagé à la lueur de l'évolution de la jurisprudence, permet de constater sa vocation à régir certains aspects de la vie de l'Entreprise :

- Il en va ainsi s'agissant du secret des affaires, ou de la saisie de documents comptables dans ses locaux (11).

- Il en va de même au regard d'un impact environnemental qui ne peut plus désormais demeurer étranger aux sociétés cotées (12).

Pour sa part, l'article premier du Protocole n° 1 ne se limite pas à une proclamation de la protection du droit de propriété sous l'angle de la seule propriété immobilière, mais s'étend également aux valeurs mobilières.
Il peut concerner l'Entreprise dans son ensemble.

On conçoit dès lors combien il pourrait être non seulement injuste, mais dangereux, de considérer que la Convention européenne des droits de l'homme est étrangère à l'expert comptable.
A l'heure où l'on s'apprête à célébrer le 50ème anniversaire du traité de Rome, dont la finalité première était essentiellement d'ordre économique, l'évolution marquée par le traité d'Amsterdam et les jurisprudences des Cours de Strasbourg et de Luxembourg ouvre un large champ prospectif pour l'Europe : celui de l'indispensable convergence des droits de l'homme et de l'économique.

Comme l'avocat, l'expert comptable judiciaire doit y trouver la place que mérite l'humaniste spécialiste de l'Entreprise soucieux d'œuvrer pour une Justice de qualité en France et en Europe.

Patrick de Fontbressin
Maître de conférences à l'Université de Paris XI
Avocat à la Cour de Paris

© Copyright 2006 CNECJ - Droit de reproduction soumis à autorisation.

NOTES

1- L'article 17 du traité d'Amsterdam dispose : « *Il est institué une citoyenneté de l'Union. Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre. La citoyenneté de l'Union complète la citoyenneté nationale et ne la remplace pas.* »

2- Cf Louis-Edmond PETTITI, « réflexions sur les principes et les mécanismes de la Convention » in *La Convention européenne des droits de l'homme, commentaire article par article*, éd. Economica, 2ème édition, p. 27 ss.

3- Louis-Edmond PETTITI, op. cit.

4- Depuis janvier 2007, la Cour européenne des droits de l'homme est présidé par un juge français, le président Jean-paul COSTA.

5- Ouverte à la signature le 4 novembre 1950, la Convention européenne des droits de l'homme a été ratifiée par la France en 1974.

6- Patrick de FONTBRESSIN, « l'effet transcendantal de la Convention européenne des droits de l'homme » in *Mélanges en hommage à Louis-Edmond Pettiti*, éd. Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 231 ss

7- Sur l'ensemble de cette question, cf. Gérard ROUSSEAU et Patrick de FONTBRESSIN, *L'expert et l'expertise judiciaire en France. Théorie – Pratique – Formation*, préface de Jean-Paul COSTA, président de la Cour européenne des droits de l'homme, éd. Nemesis-Bruylant, Bruxelles, 2007.

8- Sur la question des manquements réels ou supposés à l'impartialité subjective ou à l'impartialité objective, au regard de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, cf. G. ROUSSEAU et P. de FONTBRESSIN, op. cit.

9- Affaire COTTIN c/ BELGIQUE, 2 juin 2005, cf. obs. Ann JACOBS, « L'irrésistible marche vers l'expertise contradictoire en matière pénale », RTDH 2007, p. 215.

10- Article 2 de la loi du 9 juin 1971, modifiée par la loi du 11 février 2004, et article 10 du décret d'application du 23 décembre 2004.

11- Pierre LAMBERT, « Le droit au respect du domicile dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », revue hellénique des droits de l'homme, 2001, n° 9

12- Patrick de FONTBRESSIN, « Mondialisation et droit de l'homme à l'environnement sain » in *Annuaire international des droits de l'homme*, vol. 1, 2006, éd. Sakkoulas, Athènes, et Bruylant, Bruxelles, in *Actes du 1er colloque internationale des droits de l'homme*, Athènes, 26-27 mai 2005

© Copyright 2006 CNECJ - Droit de reproduction soumis à autorisation.